
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 29 septembre 2009 à 19 h
maison de la culture Maisonneuve, 4200, rue Ontario, Montréal**

PRÉSENCES :

Madame Lyn THÉRIAULT, mairesse d'arrondissement
Monsieur Laurent BLANCHARD, conseiller du district d'Hochelaga
Monsieur Richer DOMPIERRE, conseiller du district de Louis-Riel
Monsieur Gaëtan PRIMEAU, conseiller du district de Tétéreaultville
Madame Claire ST-ARNAUD, conseillère du district de Maisonneuve–Longue-Pointe

**FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LYN THÉRIAULT,
MAIRESSE D'ARRONDISSEMENT**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Madame Josée Guy, directrice d'arrondissement
Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du
développement social
Monsieur Michel Fachinetti, directeur, Direction des travaux publics
Madame Michèle Giroux, directrice, Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
Monsieur Claude B. Plante, directeur, Direction des services administratifs
M^e Julie Doyon, secrétaire d'arrondissement

ET

Monsieur Laval Villeneuve, commandant, poste de quartier 48 du S.P.V.M.

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 40 citoyens-nes.

Ouverture de la séance

La mairesse d'arrondissement déclare la séance ouverte à 19 h 12.

CA09 27 0329

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de suspendre la séance ordinaire à 19 h 14 afin de tenir la séance extraordinaire du conseil
d'arrondissement portant sur le budget et le programme triennal d'immobilisations 2010-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0333

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

de reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement à 20 h 06.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0334

Il est proposé par Richer DOMPIERRE

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'amender l'ordre du jour de la façon suivante :

ajout des articles 20.08 et 30.06

20.08 Attribuer un contrat pour l'acquisition de deux bennes-épandeurs d'abrasif ainsi que pour l'équipement hydraulique et pneumatique requis pour leur fonctionnement à la compagnie Les Machineries Tenco (CDN) ltée pour un montant de 140 971,85 \$ et autoriser une dépense de 150 001,85 \$.

30.06 Capitalisation de la rémunération du gestionnaire immobilier (202830) à la division des ressources financières et matérielles de la Direction des services administratifs de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0335

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter l'ordre du jour, tel qu'amendé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamations et déclarations

Madame Lyn Thériault, remercie au nom de ses collègues et en son nom, les citoyens qui ont participé aux séances du conseil d'arrondissement au cours des dernières années.

Période de questions des citoyens-nes sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1- Question concernant l'article 41.06 de l'ordre du jour.

Elle demande des précisions sur le Règlement 01-275-52 qui sera présenté en avis de motion.

CA09 27 0336

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'approuver le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 août 2009 à 18 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0337

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 18 août 2009 à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0338

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'octroyer neuf contributions financières pour une somme totale de 2 550 \$ aux organismes suivants :

- 1 Organisme : Club social Sainte-Claire
Projet : Soutien pour les activités annuelles
District : Tétreaultville
Montant : 300 \$

- 2 Organisme : Comité de danse en ligne Marie-Reine-des-coeurs
Projet : Soutien aux activités annuelles
District : Louis-Riel
Montant : 300 \$

- 3 Organisme : Fondation de l'école Notre-Dame-de-l'Assomption
Projet : Embellissement de la cour d'école
District : Hochelaga
Montant : 500 \$

- 4 Organisme : Fondation du CSSS Lucille-Teasdale
Projet : Campagne de financement
District : Arrondissement
Montant : 200 \$

- 5 Organisme : Les coeurs ardents de Sainte-Claire
Projet : Contribution au projet « Pétanque-atout »
District : Tétreaultville
Montant : 300 \$

- 6 Organisme : Baseball Tétreaultville
Projet : Demande de commandite – Fête des bénévoles
District : Tétreaultville
Montant : 200 \$

- 7 Organisme : Jardin communautaire Maisonneuve - CCSE - Club des Pirouettes
Projet : Projet éducatif de jardinage
District : Hochelaga
Montant : 300 \$

- 8 Organisme : Conférence Saint-Vincent-de-Paul Saint-Justin
Projet : Contribution pour les paniers de Noël
District : Tétreaultville
Montant : 200 \$

- 9 Organisme : Orgue et couleurs
Projet : Contribution financière à l'organisation du festival d'automne
District : Hochelaga
Montant : 250 \$

d'affecter une somme de 2 300 \$ du surplus de l'arrondissement au financement de ces dépenses;

d'imputer ces dépenses conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095144003

CA09 27 0339

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'octroyer une dépense de 732,20 \$, provenant du budget de soutien aux élus-es pour l'année 2009, pour la participation des élus-es à divers événements :

1

Organisme : Carrefour Familial Hochelaga
Participation : Septième édition du souper bénéfice au Carrefour Familial Hochelaga
Montant : 150 \$
Participants : Monsieur Laurent Blanchard
Date : Lundi le 26 octobre à 18 h 30 au Lion d'or

2

Organisme : Maison des jeunes MAGI
Participation : Dégustation de bières et fromages fins
Montant : 300 \$ (5 billets à 60 \$)
Participants : Mairesse et 4 districts
Date : Mercredi le 21 octobre 2009 à la Tour du Stade Olympique

3

Organisme : Chambre de commerce et d'industrie de l'est de l'île de Montréal
Participation : Cocktail de la rentrée
Montant : 282,20 \$ (5 billets à 56,44 \$)
Participants : Mairesse et 4 districts
Date : Mardi le 6 octobre 2009 à 18 h 00

d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095144004

CA09 27 0340

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'appuyer la Déclaration citoyenne des femmes de La Marie Debout.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091221023

CA09 27 0341

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'autoriser que le local du Club de patinage artistique olympique situé à l'aréna Raymond-Préfontaine soit nommé le « Local Denise-Dubé ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091314001

CA09 27 0342

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de signer la Charte « Municipalité amie des enfants » le 20 novembre 2009;

d'autoriser la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à déposer une demande d'accréditation « Municipalité amie des enfants » au nom de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve au Carrefour action municipale et famille qui est responsable de l'accréditation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091446001

CA09 27 0343

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'approuver la convention intervenue entre la Ville de Montréal et le Club aquatique Édouard-Montpetit d'une durée de trois ans, se terminant le 31 décembre 2012;

d'octroyer une contribution financière totale de 280 275 \$ pour les années 2010, 2011 et 2012 pour le programme suivant :

	2010	2011	2012
Club sportif	93 425 \$	93 425 \$	93 425 \$

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095037002

CA09 27 0344

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'approuver la convention intervenue entre la Ville de Montréal et le Centre communautaire Hochelaga d'une durée de trois ans, se terminant le 31 décembre 2012;

d'octroyer une contribution financière totale de 49 500 \$ pour les années 2010, 2011 et 2012 pour les programmes et le volet entretien suivants :

	2010	2011	2012
Activités de loisirs	31 000 \$	31 000 \$	31 000 \$
Club de vacances	18 500 \$	18 500 \$	18 500 \$
Entretien ménager	12 000 \$		

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095038001

CA09 27 0345

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de ratifier la convention intervenue entre la Ville de Montréal et l'Association Régionale de Ringuette de Montréal pour une période de trois ans, se terminant le 31 décembre 2011;

	2009	2010	2011
d'octroyer une somme de 15 240 \$ pour les années 2009-2010-2011 pour soutenir l'organisation d'événements sportifs;	15 240 \$	15 240 \$	15 240 \$

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095163001

CA09 27 0346

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'approuver la convention intervenue entre la Ville de Montréal et L'Antre-Jeunes de Mercier-Est pour le projet « Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue » qui s'inscrit dans le cadre du programme « Lutte aux gangs de rue »;

de verser une contribution financière de 23 141,66 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2010;

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091221024

CA09 27 0347

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de ratifier la convention intervenue entre la Ville de Montréal et Projet Ado-Communautaire en Travail de rue pour le projet «Tu sors de la rue » qui s'inscrit dans le cadre du programme « Lutte aux gangs de rue »;

de verser une contribution financière de 23 141 \$ pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 mai 2010;

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091221025

CA09 27 0348

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

de ratifier la convention intervenue entre la Ville de Montréal et l'Association de handball olympique Concordia inc. pour une période de trois ans, se terminant le 31 décembre 2011;

de verser une somme totale de 22 890 \$ répartie comme suit :

	2009	2010	2011
d'octroyer une somme 7 630 \$ pour les années 2009, 2010 et 2011 pour soutenir l'organisation d'événements sportifs;	7 630 \$	7 630 \$	7 630 \$

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091295001

CA09 27 0349

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

de ratifier la convention intervenue entre la Ville de Montréal et Dopamine, pour le projet « C'est qui ta gang ? » qui s'inscrit dans le cadre du programme « Lutte aux gangs de rue »;

d'octroyer une contribution financière totale de 23 141 \$ pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 mars 2010;

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091221016

CA09 27 0350

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

de ratifier la convention entre la Ville de Montréal et la Commission sportive de Montréal-Concordia, pour une période de deux ans, se terminant le 31 décembre 2010;

de verser une somme totale de 12 600 \$ répartie comme suit :

	2009	2010
pour soutenir l'organisation d'événements sportifs	6 300 \$	6 300 \$

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, section, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095167001

CA09 27 0351

Il est proposé par Richer DOMPIERRE

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de ratifier l'entente d'échange de services entre le club de soccer Impact de Montréal et l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve en dérogeant à la tarification pour l'utilisation du terrain Louis-Riel n° 1 pour la tenue de séances d'entraînement, jusqu'à la fin de la saison 2009 de la USL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091299005

CA09 27 0352

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de prolonger les contrats de transport de neige pour les hivers 2009-2010 et 2010-2011, pour une somme totale de 2 239 347 \$ aux entreprises suivantes :

Noël et fils 9124-4277 Québec inc., contrat 2006-T-41;

Gestion Gérard Boutin inc., contrat 2006-T-42;

Transport Mont-blanc inc., contrat 2006-T-43;

J.L. Michon Transport inc., contrat 2006-T-44;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090575001

CA09 27 0353

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'attribuer à RCI Environnement inc., un contrat pour le transport de rebuts par conteneurs pour une période de cinq ans pour une somme totale de 293 333,90 \$;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094738002

CA09 27 0354

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'attribuer à la firme Techniparc (9032-2454 Québec inc.), un contrat pour le réaménagement des aires de jeux du parc Saint-Victor pour une somme de 289 794,15 \$;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094909007

CA09 27 0355

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'autoriser une dépense totale de 344 794,15 \$ comprenant le contrat attribué à la firme Techniparc (9032-2454 Québec inc.) pour le réaménagement des aires de jeux du parc Saint-Victor pour une somme totale de 289 794,15 \$, les frais accessoires et les contingences, le cas échéant;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094909007

CA09 27 0356

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'approuver l'augmentation à 116 100 \$ du contrat accordé à GO CUBE (9176-7277 Québec inc.) pour la prise en charge, l'entreposage et la disposition des biens lors d'évictions pour l'année 2009;

d'affecter une somme de 10 900 \$ des surplus de l'arrondissement au financement partiel du contrat pour 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090676004

CA09 27 0357

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser une dépense globale de 42 234,74 \$, taxes incluses, pour l'achat d'une micro camionnette Némoto et ses accessoires;

d'accorder à Les Véhicules Némoto inc. une commande d'une somme de 42 324,74 \$, taxes incluses;

d'autoriser la mise au rancart de la voiturette benne basculante 108-95140;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091162013

CA09 27 0358

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

de réaffecter une somme de 17 188,66 \$ afin de procéder au paiement final des honoraires supplémentaires aux Groupe Séguin Experts-Conseils inc. dans le cadre du contrat 2005-105, et ce, pour une somme de 17 188,66 \$, taxes incluses;

de réaffecter les sommes résiduelles non payables du contrat de construction au PRR;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093478002

CA09 27 0359

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de ratifier l'entente par laquelle la Ville de Montréal loue à Monsieur Claude Pesant, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, un local pour l'opération d'une boutique d'équipements sportifs situé au 8780, rue Dubuisson et utilisé à des fins d'aiguillage de patins ainsi qu'à la vente et à la location d'articles de sports de glace, moyennant un loyer de 2 000 \$ plus taxes;

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer l'entente au nom de la Ville de Montréal.

d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers »;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093257001

CA09 27 0360

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'attribuer à Les Machineries Tenco (CDN) Itée, une commande pour l'achat de deux bennes-épandeurs de type quatre saisons ainsi que les équipements accessoires (radiomobile, balance intégrée) pour une somme de 140 971,85 \$, taxes incluses;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091162016

CA09 27 0361

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

de mandater la Ville de Montréal-Est à représenter l'ensemble des partenaires du CMMIC-EM et lui permettre d'agir à titre de promoteur municipal dans l'élaboration et la mise en oeuvre du Programme d'éducation citoyenne à la sécurité civile;

d'autoriser M^e Julie Doyon, secrétaire d'arrondissement, à signer l'entente à cet effet et tout autre document référant à ce Programme, au nom de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093304009

CA09 27 0362

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'accepter l'offre de service consistant à confier à la Direction des immeubles l'octroi d'un contrat de remplacement d'un transformateur de puissance à l'huile contenant des biphényles polychlorés (BPC) au centre sportif Pierre-Charbonneau, situé au 2980, rue Viau dans l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, district de Maisonneuve (55-41), le tout conditionnellement à l'adoption d'une résolution du conseil municipal à cet effet conformément à l'article 85 de la Charte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091515003

CA09 27 0363

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'affecter une somme de 9 900 \$ des surplus de l'arrondissement pour la réalisation d'une analyse de risque sur le site du jardin communautaire Monsabré;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094909008

CA09 27 0364

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'autoriser la mise au rancart et la vente par encan des équipements décrits au sommaire décisionnel, dans la section description;

d'octroyer le contrat à « RC Ritchie Bros. Auctionneers » ou à « Travaux publics et services gouvernementaux Canada » pour agir en tant qu'intermédiaire pour la vente de ces équipements;

d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091162015

CA09 27 0365

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'approuver la participation de l'arrondissement pour la reconstruction complète des trottoirs dans le cadre du projet de reconstruction des conduites d'eau potable et des eaux usées, de la structure de chaussée et des trottoirs associés sur une portion de la rue Sainte-Catherine pour une somme de 300 000 \$, taxes incluses;

d'autoriser un virement budgétaire interne d'une somme totale de 300 000 \$ vers le programme de réfection routière/Reconstruction trottoirs rue Sainte-Catherine, comme suit :

- 125 000 \$ du programme de protection des immeubles;
- 150 000 \$ du programme de relocalisation de la mairie d'arrondissement;
- 25 000 \$ du programme de réfection routière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093478008

CA09 27 0366

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'autoriser une dépense de 82 399 \$ et d'autoriser les crédits requis pour la capitalisation de la main d'oeuvre du poste de conseiller immobilier imputé à des projets d'immobilisations pour la protection des bâtiments et en autoriser le financement à même le PTI 2009-2011 de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers »,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095144005

CA09 27 0367

Avis de motion est donné par Monsieur Laurent Blanchard, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Ontario, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation (RCA09-27002), dont l'objet est d'établir les cotisations pour l'année 2010, les cotisations et les taux seront déterminés ultérieurement par le Service des finances.

1092892009

CA09 27 0368

Avis de motion est donné par Monsieur Laurent Blanchard, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Sainte-Catherine, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation (RCA09-27003), dont l'objet est d'établir les cotisations pour l'année 2010, les cotisations et les taux seront déterminés ultérieurement par le Service des finances.

1092892010

CA09 27 0369

Avis de motion est donné par Monsieur Gaëtan Primeau, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement fixant les dates des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2010 (RCA09-27004).

1091638003

CA09 27 0370

Avis de motion est donné par Monsieur Gaëtan Primeau, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement RCA09-27005 visant la suspension, pour l'exercice financier 2009, de la clause d'indexation du Règlement établissant des rémunérations additionnelles (RCA06-27001), ces rémunérations additionnelles concernent les élus-es.

1093304008

CA09 27 0371

Avis de motion est donné par Monsieur Laurent Blanchard, qu'il sera présenté au conseil d'arrondissement, le Règlement 01-275-49 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de définir et régir l'usage « salon Internet » et de régir l'usage « école d'enseignement spécialisé ».

1091462016

CA09 27 0372

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le projet du Règlement 01-275-49 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);

et qu'une assemblée publique de consultation soit tenue le 24 novembre 2009 à 18 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462016

CA09 27 0373

Avis de motion est donné par Monsieur Laurent Blanchard, qu'il sera présenté au conseil d'arrondissement, le Règlement 01-275-52 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de modifier les exigences de zonage relatives à l'apparence des maisons de vétérans.

1091462021

CA09 27 0374

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'adopter le projet du Règlement 01-275-52 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);

et qu'une assemblée publique de consultation soit tenue le 24 novembre 2009 à 18 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462021

CA09 27 0375

ATTENDU qu'une copie du Règlement C-4.01-3 modifiant le Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (R.R.V.M. c. C-4.01) a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter le Règlement C-4.01-3 modifiant le Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (R.R.V.M. c. C-4.01) pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094809011

CA09 27 0376

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le second projet du Règlement 01-275-47 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier le nombre de logements ou de chambres autorisé par secteur d'habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462013

CA09 27 0377

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le second projet du Règlement 01-275-48 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de préciser la terminologie, de régir des dépassements à la hauteur des saillies, les abris temporaires, des auvents et les stationnements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462015

CA09 27 0378

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'implanter une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur une longueur d'environ cinq mètres, sur le côté est de la rue, face au bâtiment situé au 545, rue des Ormeaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089021

CA09 27 0379

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'implanter une signalisation de stationnement interdit en tout temps près du 4552, rue Curatteau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094809015

CA09 27 0380

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de retirer une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur une longueur d'environ six mètres, sur le côté ouest de la rue Des Ormeaux, face au stationnement du bâtiment situé au 8711, rue Notre-Dame Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089022

CA09 27 0381

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'implanter une signalisation de prescription absolue, direction des voies, pour la voie de gauche en direction sud, du côté est de la rue Saint-Clément, au nord de la rue Hochelaga.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089027

CA09 27 0382

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'implanter une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur une longueur d'environ six mètres, du côté est de la rue, face au bâtiment situé au 551, avenue Haig.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089029

CA09 27 0383

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de retirer une signalisation de « zone de livraison seulement » de 8 h à 12 h, du lundi au vendredi, sur la rue Mousseau, près du 8760 rue De Teck.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094809014

CA09 27 0384

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de retirer une signalisation de débarcadère pour personnes à mobilité réduite en face du bâtiment situé au 1475, rue Saint-Germain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089030

CA09 27 0385

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'implanter une signalisation d'arrêt interdit en tout temps sur les coins de l'intersection de la rue Ontario et de l'avenue Valois, face aux nouvelles saillies et de retirer les parcomètres en face de celles-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089019

CA09 27 0386

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de déplacer une signalisation existante « zone de livraison seulement » près du bâtiment situé au 2691, avenue Charlemagne, de 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, du côté est de l'avenue Charlemagne, entre l'avenue Pierre-De Coubertin et la rue Hochelaga, d'environ 40 mètres plus vers le sud, près du bâtiment situé au 2673, avenue Charlemagne et modifier les heures applicables par 8 h à 17 h, du lundi au vendredi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089026

CA09 27 0387

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'implanter une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur une longueur d'environ six mètres et demi, sur le côté ouest de la rue, face au bâtiment situé au 1426, avenue Bourbonnière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089023

CA09 27 0388

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de retirer une signalisation de zone de livraison seulement sur une longueur d'environ sept mètres, de 8 h à 19 h, du lundi au samedi, sur l'avenue Valois face au 3793, rue La Fontaine;

d'implanter une signalisation de zone de livraison seulement sur une longueur d'environ sept mètres, de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, sur la rue Lafontaine face au bâtiment situé au 3783 à 3793, rue La Fontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089024

CA09 27 0389

Il est proposé par Richer DOMPIERRE

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de modifier l'horaire des zones de stationnement interdit ceinturant l'école Guillaume-Couture qui est présentement de 8 h à 17 h les jours d'école pour un horaire de 7 h à 17 h les jours d'école.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094809016

CA09 27 0390

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 5);

d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, art. 20), une ordonnance permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 5);

d'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3, al. 8), une ordonnance permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 5);

d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 8), une ordonnance permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons non alcoolisées et de permettre la consommation de boissons non alcoolisées, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 5);

de ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés au Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 5) et les dérogations aux règlements s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094686001

CA09 27 0391

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'autoriser l'occupation du trottoir en face du bâtiment situé au 1905 de la rue de Cadillac dans le cadre d'un événement organisés par Mercier-Ouest - Quartier en santé pour promouvoir la politique de la Direction de la santé publique qui vise à faciliter l'accès à des aliments santé;

d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1, article 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant de vendre des produits maraîchers sur le trottoir en face du bâtiment situé au 1905 de la rue de Cadillac, et ce, le samedi 17 octobre 2009, de 10 h à 21 h;

d'autoriser l'installation d'une bannière sur le bâtiment situé au 1905 de la rue de Cadillac, et ce, du 10 octobre 2009 au 24 octobre 2009;

d'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275., article 516, article 1), l'ordonnance jointe à la présente, permettant d'installer une bannière sur le bâtiment situé au 1905 de la rue de Cadillac, et ce, du 10 octobre 2009 au 24 octobre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093384008

CA09 27 0392

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0111, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique à un bâtiment situé au 5780, rue Sherbrooke Est et à l'ensemble du terrain composé du lot 1 361 585 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATION

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement décrit à l'article 2, il est permis d'y aménager un café-terrasse dans la cour avant adjacente au prolongement de la rue Monsabré où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 384 et au paragraphe 2° de l'article 352 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

4. Cette autorisation est assortie des conditions prévues à la présente section.

Sous-section I Usages

5. La café-terrasse doit être rattaché uniquement à un restaurant.

Sous-section II Cadre bâti

6. La section du café-terrasse située dans la cour avant située dans le prolongement de la rue Monsabré doit avoir une superficie maximale de 23 m².
7. La section du café-terrasse située dans la cour avant située dans le prolongement de la rue Monsabré doit être située à un minimum de 13,5 m de l'axe de la ruelle adjacente au terrain.
8. Les tables de l'ensemble du café-terrasse doivent être d'un seul et même modèle.
9. Les chaises de l'ensemble du café-terrasse doivent être d'un seul et même modèle.
10. Les garde-corps de l'ensemble du café-terrasse doivent être d'un seul et unique modèle et construits de fer ornemental, d'acier ou d'aluminium soudé.

Sous-section V Aménagement paysager

11. Sauf devant un accès, la section du café-terrasse située dans la cour avant située dans le prolongement de la rue Monsabré doit être séparée de l'aire de stationnement par un dégagement.
12. Un dégagement doit être aménagé entre un plan de façade et l'aire de stationnement, lorsque ce plan de façade est compris entre la ruelle et la section du café-terrasse située dans la cour avant située dans le prolongement de la rue Monsabré.
13. Un dégagement visé à l'article 11 ou 12 doit être conforme aux conditions suivantes :
 - avoir une largeur minimale de 1,5 m, lorsqu'il fait face à la rue Monsabré;
 - être recouvert à 80 % de végétaux, dont 40% doivent être des plantes annuelles.
14. La section de l'aire de stationnement située dans la cour avant située dans le prolongement de la rue Monsabré doit comporter un dégagement d'une largeur minimale de 1,5 m sur son périmètre adjacent à la rue Monsabré ou à la rue Sherbrooke, sauf devant une voie d'accès.

Un dégagement visé à l'article 14 doit comporter les éléments suivants :

- une haie vive composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 mètre linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m, entretenue de façon à former un écran opaque et continu, situé à au moins 0,6 m de la bordure exigée à l'article 18;
- au moins un arbre de petite taille ou au port colonnaire à tous les 5 m linéaire;
- un arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m.

15. La section de l'aire de stationnement située dans la cour avant située dans le prolongement de la rue Monsabré doit comporter un dégagement d'une largeur minimale de 1 m sur son périmètre adjacent à la ruelle.

16. Un dégagement prévu à l'article 16 doit comporter une haie de Thuyas occidentalis «Nigra» (cèdre noir) plantée depuis le prolongement de la façade du bâtiment visé jusqu'au prolongement de la façade du bâtiment résidentiel adjacent situé sur le lot 1 361 578.

17. La haie visée à l'article 17 doit être plantée à une hauteur minimale de 1,2 m au moins et être maintenue à une hauteur maximale de 2 mètres.

18. Un dégagement visé aux articles 11, 12, 14 ou 16 doit être séparé de l'aire de stationnement par une bordure de ciment coulé et fixée dans le sol, d'une hauteur et d'une largeur minimales de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 0,30 m.

Sous-section VI

Dispositions relatives aux nuisances

19. Des poubelles doivent être installées au moins aux sorties et aux entrées du café-terrasse.

20. Les poubelles doivent être vidées au besoin et à la fin des heures d'ouverture de l'établissement.

21. Une poubelle doit être conçue de façon à éviter leur déversement et à cette fin, être fixée au sol.

22. Le café-terrasse dans son ensemble ainsi que son mobilier et ses poubelles doivent être conservés en bon état d'entretien.

23. Un aménagement paysager et l'ensemble des plantations doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

24. Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

25. L'aménagement paysager prévu devra être réalisé et être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux relatifs à la construction du café-terrasse.

27. Si les délais fixés aux articles 25 et 26 ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

28. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 29.

29. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une corporation:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1081462008

CA09 27 0393

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de résolution concernant le projet particulier PP27-0109 lors de la séance du conseil d'arrondissement du 18 août 2009 à 19 h;

CONSIDÉRANT que le second projet de résolution du projet particulier PP27-0109 doit être amendé;

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

de modifier le projet particulier PP27-0109 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. L'article 5 du projet particulier PP27-0109 est remplacé par l'article suivant :
« 5. Le nombre d'unités de logements maximal est de 110 unités pour l'ensemble du projet. »
3. L'article 9 du projet particulier PP27-0109 est modifié par le remplacement du chiffre « 100 » apparaissant après les mots « un maximum de » par le chiffre « 110 ».
4. Les plans numérotés et intitulés « A-001 Implantation », « A-A100 Plan rez-de-jardin, Plan rez-de-chaussée », « A-A101 Plan 2ième étage Plan du 3ième étage », « A-A102 Plan des lofts », « A-A200 Élévations », préparés par la firme d'architectes Geiger et Huot, datés du 29 mai 2009 et estampillés le 20 juillet 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises joints à l'annexe B du projet particulier PP27-0109 sont remplacés par les plans suivants :
" « Plans numérotés et intitulés « A-001 Implantation », « A-A100 Plan rez-de-jardin, Plan rez-de-chaussée », « A-A101 Plan 2ième étage Plan du 3ième étage », « A-A102 Plan des lofts », « A-A200 Élévations », préparés par la firme d'architectes Geiger et Huot, datés du 29 mai 2009 et estampillés le 25 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. » "

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080603022

CA09 27 0394

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'adopter le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0109, tel qu'amendé :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé du lot numéro 1 293 677 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, la démolition d'un bâtiment scolaire, situé au 9445, rue Hochelaga, ainsi que la construction d'un immeuble d'habitation de 3 étages sont autorisés aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger au paragraphe 2 de l'article 574 et aux articles 9, 21, 22, 52, 60.1 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III USAGES

4. Seule l'occupation à des fins d'habitation est autorisée sur le site.

5. Le nombre d'unités de logements maximal est de 110 pour l'ensemble du projet.

SECTION IV CONDITIONS

6. La brique d'argile de format modulaire métrique de coloration rouge de type « Hanson Richelieu » et de coloration grise de type « Belden gris velour numéro 06-33 » doivent être utilisées comme élément de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % pour tous les plans de façade ainsi que sur tous les murs extérieurs de toutes les unités du bâtiment.

7. Les ouvertures et les garde-corps doivent être assortis à la coloration du matériau utilisé pour le recouvrement extérieur et sélectionnés dans les teintes moyenne ou foncée conformément au plan numéro A-A201 joint à l'annexe B.

8. L'aménagement de terrasses ou de cours anglaises est interdit en cour avant.

SECTION V CONDITION ASSORTIE À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

9. Il est permis de démolir le bâtiment portant le numéro 9445, rue Hochelaga, à la condition que la demande de permis de démolition soit accompagnée d'une demande de permis de construction pour un projet d'habitation comportant un maximum de 110 logements sur le même emplacement et d'une garantie bancaire au montant de 273 000 \$.

10. Le délai de réalisation du projet doit être de 18 mois suivant la démolition.

SECTION VI AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Les demandes de permis de construction et de démolition relatives aux bâtiments autorisés en vertu de la présente résolution doivent être accompagnées d'un plan d'aménagement paysager substantiellement conforme au plan intitulé « Architecture de paysage, Plan concept d'aménagement paysager » joint à l'annexe A de la présente résolution.

12. Une haie vive doit être plantée le long des limites nord et est du terrain.

13. Tous les arbres abattus lors de la construction devront être remplacés.

SECTION VII STATIONNEMENT

14. Le nombre minimal d'unités de stationnement doit être de 71 pour l'ensemble du projet. Ce nombre peut varier de plus ou moins deux cases.

15. Aucune case de stationnement ne doit être aménagée à l'extérieur.

16. Un maximum de trois places de stationnement peut être réservé à la location de véhicule automobile.

17. Sur la rue Hochelaga, la distance entre la voie d'accès du stationnement et la voie d'accès pour les camions d'incendie peut être inférieure à 7,5 mètres.

SECTION VIII

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

18. Les alignements de construction, la volumétrie, l'implantation et la hauteur doivent être substantiellement conformes aux plans joints à l'annexe B.

19. Les alignements de construction peuvent varier de plus ou moins 10 centimètres.

20. Le bâtiment doit compter obligatoirement 3 étages.

SECTION IX

DÉLAI DE RÉALISATION

21. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

22. L'aménagement paysager prévu à l'article 11 doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction. Les éléments végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

SECTION X

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 24.

24. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o s'il s'agit d'une corporation:

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ANNEXE A

Plans numérotés et intitulés « A-001 Implantation », « A-A100 Plan rez-de-jardin, Plan rez-de-chaussée », « A-A101 Plan 2^e étage Plan du 3^e étage », « A-A102 Plan des lofts », « A-A200 Élévations », préparés par la firme d'architectes Geiger et Huot, datés du 29 mai 2009 et estampillés le 20 juillet 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises joints à l'annexe B du projet particulier PP27-0109 sont remplacés par les plans suivants :

« Plans numérotés et intitulés « A-001 Implantation », « A-A100 Plan rez-de-jardin, Plan rez-de-chaussée », « A-A101 Plan 2^e étage Plan du 3^e étage », « A-A102 Plan des lofts », « A-A200 Élévations », préparés par la firme d'architectes Geiger et Huot, datés du 29 mai 2009 et estampillés le 25 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080603022

CA09 27 0395

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Richer DOMPIERRE

Et résolu :

d'adopter le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0116, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé des lots numéro 1 323 150, 1 323 215, 1 323 219, 1 323 220, 1 323 225 et 1 323 230 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, l'occupation d'un bâtiment commercial sis au 7275, rue Sherbrooke Est, à des fins de « cour de justice » est autorisée aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III DÉLAI DE RÉALISATION

4. L'occupation autorisée par la présente résolution doit débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.

6. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o s'il s'agit d'une corporation:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603006

CA09 27 0396

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

CONSIDÉRANT qu'un projet particulier ne constitue pas une autorisation personnelle et non-transférable;

CONSIDÉRANT que le projet particulier autorise une dérogation à la hauteur et à l'usage;

CONSIDÉRANT que le projet particulier autorise l'usage bureau;

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'adopter le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0117, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique au bâtiment portant le numéro civique 8215, de la rue Hochelaga situé sur le lot 2 241 701 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATION

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable, est autorisé sur le territoire visé à l'article 2:

- a) la démolition du bâtiment portant le numéro civique 8215, de la rue Hochelaga;
- b) la construction d'un bâtiment de trois étages aux fins des usages « bureau », « clinique médicale » ou « institution financière ».

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 21, 26, 52, 55, 56, 81 et 164 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

4. Cette autorisation est assortie des conditions prévues à la présente section.

Sous-section I Construction

5. Doivent être conformes aux feuilles identifiées ES-001, ES-100, ES-101, ES-102, ES-103, ES-200, ES-201, ES-202, ES-203, ES-204, ES-205, ES-300, ES-301 et ES-400 préparées par Martin, Marcotte/Beinhaker, architectes le 12 août 2009 et estampillées le 13 août 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A:

- a) la hauteur, l'implantation, l'alignement et l'apparence des façades du bâtiment
- b) l'apparence et le positionnement des cages d'escaliers,

6. Malgré l'article 5, l'alignement des plans de façades du bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction prescrit par la présente résolution.

7. Malgré l'article 5, un écran d'un équipement mécanique doit avoir un revêtement d'acier galvanisé non peint identique à celui des cages d'escaliers et ne peut dépasser le toit de plus de 2 mètres.

Sous-section II Occupation des cours

8. Au moins deux arbres de l'essence *Quercus Robur Fastigata* doivent être plantés aux endroits indiqués à la feuille ES-001 préparée par Martin, Marcotte/Beinhaker, architectes le 12 août 2009 et estampillée le 13 août 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A.

9. L'ensemble des plantations doit être maintenu en bon état d'entretien et remplacé au besoin.

10. La superficie et l'implantation de la terrasse doit être conformes à la feuille ES-001 préparée par Martin, Marcotte/Beinhaker, architectes le 12 août 2009 et estampillée le 13 août 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A.

11. La terrasse devra être à l'usage exclusif des occupants d'un bureau, d'une clinique ou d'une institution financière logé dans l'immeuble.

12. La couleur du mobilier de la terrasse, le cas échéant, doit être présente dans le revêtement du bâtiment.

Sous-section III Dispositions relatives aux nuisances

13. L'ensemble du mobilier de la terrasse, le cas échéant, doit être fixé au sol.

14. L'ensemble du mobilier visé aux articles 12 et 13 doit être conservé en bon état d'entretien et remplacé au besoin.

15. Au moins une poubelle doit être installée à chacune des sorties et des entrées de la terrasse.

16. Une poubelle doit être conçue de façon à éviter son déversement et à cette fin, être fixée au sol ou au bâtiment.

17. Une poubelle doit être vidée au besoin et à la fin des heures d'ouverture de l'établissement.

18. Sauf une poubelle, aucun équipement ne doit être laissé sur la terrasse entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

SECTION IV DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

19. Le permis de démolition et le permis de construction doivent être délivrés simultanément.

20. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

21. Les travaux de construction doivent être terminés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

22. L'aménagement paysager prévu doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

23. Si les délais fixés aux articles 20, 21 ou 22 ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

24. La demande de permis de démolition doit être accompagnée d'une garantie bancaire au montant de 240 000 \$ afin d'assurer la réalisation du projet de reconstruction. La garantie bancaire est remise au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et, au choix du requérant, consiste en l'une des valeurs suivantes :

1° une lettre de garantie;

2° des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3° une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances L.R.Q., c.A-32.

25. La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante jours suivant la réalisation complète des travaux. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser le directeur de son annulation.

26. Si, à l'expiration des délais fixés conformément aux articles 20, 21 ou 22, les travaux exigés ne sont pas terminés, la Ville conserve la garantie fournie par le requérant.

27. Si aucun travaux de démolition ou de construction n'a été entrepris en vertu d'un permis et que ce permis est périmé et les droits qu'il confère au propriétaire sont perdus, la Ville remet la garantie fournie.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

28. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 29.

29. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o S'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462017

CA09 27 0397

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02-27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le projet de résolution pour le projet particulier PP27-0113, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Le deuxième alinéa de l'article 3 du projet particulier PP27-0022 est modifié par le remplacement des mots "à l'article 34" par les mots "aux articles 34 et 234".
3. L'intitulé « Densité" de ce projet particulier est remplacé par » **/ DENSITÉ**".
4. Ce projet particulier est modifié par l'insertion après l'article 4 de l'intitulé et des articles suivants:

"// -USAGES"

4.1. Un seul restaurant est autorisé dans ce bâtiment et le débit de boissons alcooliques doit occuper que le niveau du rez-de-chaussée.

4.2. Aucune enseigne extérieure ou visible de l'extérieur ne doit annoncer le débit de boissons alcooliques."

5. Au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente résolution, le débit de boissons alcooliques doit être en opération.

6. Si le délai fixé à l'article 5 n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

7. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 7.

8. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une corporation:

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462014

CA09 27 0398

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le projet de résolution pour le projet particulier PP27-0114, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé des lots numéros 1 878 871 et 1 878 214 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, l'installation d'un écran visuel et acoustique dissimulant des équipements mécaniques existants sur le toit d'un bâtiment industriel sis au 2155, boulevard Pie-IX, est autorisée aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 21 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

4. La hauteur maximale de l'écran visuel et acoustique doit être de 2,44 mètres.

SECTION IV DÉLAI DE RÉALISATION

5. L'installation autorisée par la présente résolution doit débiter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

6. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 7.

7. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603004

CA09 27 0399

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Claire ST-ARNAUD

Et résolu :

d'adopter le projet de résolution pour le projet particulier PP27-0115, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé du lot numéro 3 360 731 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, l'agrandissement et l'occupation à des fins de bureau du bâtiment situé au, 1620 rue Préfontaine, sont autorisés aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 124 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

APPARENCE

4. Le mur de la partie agrandie du bâtiment érigé du côté de la voie ferrée doit comporter obligatoirement de la maçonnerie dans une proportion minimale de 80%.

STATIONNEMENT

5. Un acte établissant une servitude en faveur du bâtiment situé au 1620 rue Préfontaine doit être publié pour permettre l'aménagement d'un nombre minimal de 8 unités de stationnement sur un autre emplacement localisé à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres.

SECTION IV ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

6. Les alignements de construction, la volumétrie, l'implantation et la hauteur doivent être substantiellement conformes aux plans joints à l'annexe A.

7. Le bâtiment doit compter obligatoirement 4 étages.

SECTION V DÉLAI DE RÉALISATION

8. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

9. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 10.

10. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603005

CA09 27 0400

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter le projet de résolution pour le projet particulier PP27-0118, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique à un bâtiment situé au 2755, rue Des Ormeaux et à l'ensemble du terrain composé des lots 1 710 329 et 1 710 969 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATION

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement décrit à l'article 2, il y est permis de dépasser la hauteur en mètre prescrite et d'aménager à tous les étages et sans limite de superficie les usages « institution financière », « bureau » et « clinique médicale ».

À cette fin, il est permis de déroger aux articles 24, 25, 124, 164, 191.4 et 587 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

5. Cette autorisation est assortie des conditions prévues à la présente section.

6. La façade du bâtiment et le mur extérieur adjacent à l'aire de stationnement doit être aménagé conformément au plan A-200, page 8/12 du 18 septembre 2009 préparé par Cadrin + Ramirez & associé, architectes et estampillé le 24 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.

7. L'implantation de l'étage doit présenter les retraits conformes aux plans A101, page 5/12 et A103, page 7/12, datés du 18 septembre 2009 préparés par Cadrin + Ramirez & associé, architectes et estampillé le 24 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.

8. Sous réserve de l'article 8, l'aire de stationnement, les trottoirs d'accès et l'aménagement paysager doivent être conformes au plan A103, datés du 18 septembre 2009, titré aménagement paysager, feuille 1/1 préparé par Cadrin + Ramirez & associé, architectes et Fauteux et associés, architectes paysagistes, estampillé le 24 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.

9. Au moins 3 arbres d'une hauteur égale ou supérieure à 1.5m doivent être plantés sur le terrain non construit. Les arbres doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux.

SECTION IV DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

10. Les travaux doivent débuter dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

11. L'aménagement paysager prévu devra être réalisé et être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de modification.

12. Si les délais fixés aux articles 10 et 11 ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

13. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 14.

14. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o S'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462018

CA09 27 0401

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'accorder à Madame Francine Côté et à Monsieur Denis Caron une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise l'immeuble situé aux 1700, 1702 et 1704, rue Saint-Germain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093203004

CA09 27 0402

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'accepter le versement d'une somme de 30 100 \$ équivalant à 10 % de la valeur réelle des quatre nouveaux lots proposés, 4 437 916, 4 437 917, 4 437 918 et 4 437 919, compris dans le plan d'opération cadastrale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092851002

Dépôt aux archives de l'arrondissement des décisions déléguées prises par les directions de l'arrondissement et les listes des bons de commandes pour la période du 1^{er} au 31 mai 2009.

Dépôt aux archives de l'arrondissement des décisions déléguées prises par les directions de l'arrondissement et les listes des bons de commandes pour la période du 1^{er} au 30 juin 2009.

Dépôt aux archives de l'arrondissement du Rapport des statistiques mensuelles des permis et inspections.

Période de questions des membres du conseil d'arrondissement

Aucune question des membres du conseil d'arrondissement.

Période de questions des citoyens-nes d'ordre général

La période de questions débute à 20 h 39.

- 1- Elle demande à qui sont octroyées les subventions.

Elle mentionne avoir reçu une lettre d'un entrepreneur lui signalant qu'il y a des subventions disponibles.

Elle explique les différentes démarches qu'elle a entreprises pour savoir s'il y a des subventions disponibles à la Ville de Montréal.

Madame Lyn Thériault répond à la citoyenne.
- 2- Elle veut obtenir des informations sur la contribution financière à l'organisme Maison des jeunes MAGI pour une soirée Vins et fromages qui se tiendra le 21 octobre.

Elle demande pourquoi une nouvelle étude de faisabilité doit être complétée pour le projet du Centre récréosportif dans Mercier-Est alors qu'il y a déjà une étude semblable datant de 2007.

Elle veut savoir comment justifier l'enlèvement d'une aire de jeux pour les petits et un skate park pour en faire un espace de stationnement de 200 places alors que le quartier de Tétreaultville est désigné pour un projet pilote de quartier vert.

Elle mentionne avoir remarqué qu'il manque des pistes cyclables dans l'axe nord-sud du secteur Mercier-Est de l'arrondissement et, afin d'illustrer son propos, elle mentionne qu'il n'y a pas de piste cyclable sur le boulevard Pierre-Bernard.

Madame Lyn Thériault et Monsieur Gaëtan Primeau répondent à la citoyenne.
- 3- Il se réfère à son intervention de la séance précédente à propos du rapport Génivar sur l'implantation d'un tramway à Montréal. Il demande aux élus-es s'ils sont favorables à la possibilité d'implanter le tramway sur la rue Notre-Dame jusqu' au boulevard Pie IX ou s'ils sont à l'aise avec l'actuel projet de modernisation de la rue Notre-Dame du MTQ qui ne prévoit pas l'implantation du tramway.

Il demande s'il y a eu des démarches de la part des élus-es de l'arrondissement pour promouvoir l'implantation du tramway dans l'Est.

Monsieur Laurent Blanchard répond au citoyen.
- 4- Il demande si des solutions ont été trouvés afin de résoudre le problème de la piscine Maisonneuve, afin d'éviter des problèmes durant l'été.

Il demande si les élus-es ou l'administration prévoient, relativement au projet de la rue Notre-Dame, revoir les modalités d'accès au port de Montréal de façon à aspirer le camionnage sur le réseau routier supérieur.

Il mentionne que connaissant l'impact sur la santé des axes à grand débit, on continue de croire que ce projet est bon pour l'avenir du quartier.

Madame Lyn Thériault et Monsieur Laurent Blanchard répondent au citoyen.
- 5- Elle demande pourquoi il n'y a pas de navette or dans Mercier-Est.

Elle mentionne qu'un article paru dans le journal de quartier mentionnait que l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve a cédé à l'arrondissement d'Anjou un terrain au nord de Tétreaultville près de l'école secondaire d'Anjou. À cet effet, elle désire connaître les responsables qui ont pris la décision de céder ce terrain et la durée de cette entente.

Madame Lyn Thériault, Madame Claire St-Arnaud et Monsieur Gaëtan Primeau répondent à la citoyenne.

- 6- Il remercie l'arrondissement d'avoir créé la Table de concertation Ontario-Sainte-Catherine Est, mais il remarque qu'il faudrait améliorer la concertation notamment avec les services de l'arrondissement. Il illustre ses propos en donnant l'exemple de l'état du parc Morgan et du nouveau règlement sur la propreté.

Il estime qu'avec son nouveau règlement sur la propreté, l'arrondissement se départi de ses responsabilités en obligeant les commerçants à assurer la propreté de la devanture de leur commerce. Il aurait apprécié être consulté lors de la présentation de ce règlement.

Monsieur Laurent Blanchard répond au citoyen.

- 7- Il mentionne qu'à titre de résident de la rue du Trianon, il est déçu de la qualité des services dans le secteur du projet Les Cours Lafontaine.

Il mentionne également que le parc près de chez lui n'est pas encore aménagé, les terrains sont mal entretenus et en friches. De plus, il déplore la qualité du service à la clientèle de l'arrondissement et que, malgré de nombreux appels téléphoniques, la situation ne s'améliore pas.

Il relate que le terrain en face des résidences est une cour à scrape et qu'il aimerait savoir qui est propriétaire du terrain. Il mentionne que le carrefour giratoire, les bacs à fleurs et les parcs sont à l'abandon.

Il constate que le promoteur n'a pas reboisé les terrains, tel que prévu.

Il mentionne que le balai mécanique ne respecte pas les horaires.

- 8- Il demande s'il est possible d'entretenir le sentier pédestre du parc Félix-Leclerc, en y ajout du gravier.

- 9- Il explique les quatre mandats de l'Éco-quartier Hochelaga et fait la lecture des recommandations et des revendications qui ont été approuvées par 750 citoyens lors d'une vente de trottoir :

- installation de poubelles publiques à deux compartiments sur chaque tronçon de rue;

- distribution par les éco-quartiers de composteur de jardin subventionné et de composteur collectif pour revaloriser les matières putrescibles;

- collecte porte à porte de résidus domestiques dangereux.

- installation de support à vélos sur chaque tronçon de rue;

- installation de borne publique et création d'espace pour l'art de la rue, des sites pour les graffiteurs;

- distribution de vivaces au lieu des plantes annuelles et création de trois jardins communautaires dans le quartier Hochelaga.

Il demande l'opinion des membres du conseil concernant ces recommandations et si certains de ces projets sont prévus.

Madame Lyn Thériault répond au citoyen.

- 10 Il demande pourquoi la Ville n'a pas ramassé une vitre qu'elle a remplacée au parc de la Bruère.

Il mentionne que les poubelles ne sont pas vidées et qu'il y a des branches qui ne sont pas ramassées.

Il demande pourquoi, malgré la présence d'un employé de la ville lors des assemblées de coopératives d'habitation, la ville n'a aucune autorité sur les coopératives de cette dernière.

Madame Lyn Thériault répond au citoyen.

CA09 27 0403

Il est proposé par Claire ST-ARNAUD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de prolonger la période de questions du public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

-
- 11-** Il veut savoir suite à un article publié dans le journal Les Nouvelles Hochelaga-Maisonneuve annonçant la création d'une escouade canine, si cette escouade a été créée.
- Il fait remarquer au conseil qu'il n'y a pas suffisamment de support à vélos dans le district d'Hochelaga.
- Monsieur Laurent Blanchard répond au citoyen.
- 12-** Il mentionne qu'il y a plus de problèmes liés à la prostitution et au gang de rue dans l'arrondissement et demande s'il y a des actions concrètes pour résoudre ces problèmes.
- Madame Lyn Thériault répond au citoyen.
- 13-** Elle demande des questions sur le point 41.05 de l'ordre du jour.
- Elle veut savoir qui émet les permis pour les salons de coiffure et d'esthétique et demande s'il y a un contingentement sur les salons de coiffure et d'esthétique dans l'arrondissement.
- Elle explique qu'il y a trop de commerce de cette nature et demande à l'arrondissement d'étudier la possibilité de limiter ces commerces.

La période de questions se termine à 21 h 49.

Levée de la séance

Considérant que l'ordre du jour est complété, la mairesse d'arrondissement, Madame Lyn Thériault, déclare la levée de la séance à 21 h 50.

SIGNÉ À MONTRÉAL, CE VINGT-CINQUIÈME JOUR DE NOVEMBRE 2009

Monsieur Réal Ménard
Maire d'arrondissement

M^e Julie DOYON
Secrétaire d'arrondissement

Afin de tenir compte de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les informations de nature nominative ont été supprimées de cette version électronique.

La version officielle de ce procès-verbal peut être consultée au 5600, rue Hochelaga, Bureau RC30, durant les heures normales d'ouverture.